



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

N° 26001

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

OBJET DU MARCHE

**FOURNITURE, MISE EN PLACE ET ENTRETIEN DE STORES
INTERIEURS DES BATIMENTS DU SITE DE TOULON DE LA
CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE
(CNMSS)**

NOM DE L'ORGANISME ACHETEUR

Organisme de sécurité sociale : Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
247, avenue Jacques Cartier
83090 Toulon Cedex 9

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION	4
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 4 - FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 6 - MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 7 - LIEU D'EXECUTION	5
ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 9 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	5
ARTICLE 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
10.1 REPRESENTATION DES PARTIES	6
10.1.1 Correspondant de l'administration	6
10.1.2 Correspondant pour l'exécution technique	6
10.1.3 Correspondant pour les questions financières.....	6
10.1.4 Représentation du titulaire.....	6
10.2 PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE	6
10.3 EMISSION ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	6
10.3.1 Durée d'exécution des bons de commande.....	6
10.3.2 Notification des bons de commandes	7
10.3.3 Acceptation d'un bon de commande	7
10.3.4 Annulation d'un bon de commande.....	7
10.3.5 Modalités des bons de commandes.....	8
10.4 CONDITIONS D'EXECUTION.....	8
10.4.1 Modalités d'exécution	8
10.4.2 Personnel intervenant pour le compte du titulaire.....	8
10.4.3 Remplacement des intervenants	9
10.4.4 Délais d'exécution/d'intervention	9
10.4.5 Clause de non exclusivité	10
10.4.6 Conditions et modalités d'intervention.....	10
10.5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
10.5.1 Obligation de conseil.....	10
10.5.2 Obligation d'information	10
10.5.3 Mesures de sécurité	10
10.6 RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	11
ARTICLE 11 - CLAUSES SOCIALES	11
11.1 CLAUSES SOCIALES DU MILITAIRE BLESSE	11
11.2 MISE EN ŒUVRE.....	12
11.3 CONTROLE ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE	12
ARTICLE 12 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	12
ARTICLE 13 - BILAN DES EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE.....	13
ARTICLE 14 - TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	13
ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES	13
ARTICLE 16 - CONFLIT D'INTERET	14
ARTICLE 17 - CLAUSES DE REEXAMEN.....	14
ARTICLE 18 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
18.1 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION	15
18.1.1 Contrôle.....	15
18.1.2 Opérations de vérification	15
18.1.3 Décision après vérifications.....	15
18.1.4 Admission des prestations	15
18.2 GARANTIES	16

18.3	PENALITES.....	16
18.3.1	Pénalités.....	16
18.3.2	Pénalités pour retard.....	17
ARTICLE 19 -	REGIME FINANCIER	17
19.1	FORME ET CONTENU DES PRIX	17
19.2	VARIATION DES PRIX	17
19.3	CLAUSE DE DECLENCHEMENT DE LA VARIATION DE PRIX.....	18
19.4	AVANCES.....	18
ARTICLE 20 -	MODALITES FINANCIERES	18
20.1	DELAJ DE PAIEMENT.....	18
20.2	MODALITES DE FACTURATION.....	19
20.3	TAUX DE TVA	19
20.4	MONNAIE	19
20.5	CESSION ET NANTISSEMENT	20
20.6	RETENUE DE GARANTIE	20
ARTICLE 21 -	DISPOSITIONS DIVERSES	20
21.1	ECHANGES DEMATERIALISES	20
21.2	LANGUE.....	20
21.3	PRECISION SUR LA SOUS-TRAITANCE.....	20
21.4	ASSURANCES	21
21.5	AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.....	21
21.6	RESILIATION	22
21.7	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	22
21.8	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE	22
21.9	DIFFERENDS.....	25
21.10	LITIGES ET CONTENTIEUX.....	25
21.11	DEROGATIONS.....	26

Article 1 - IDENTIFICATION

Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
Adresse : 247 avenue Jacques Cartier Toulon cedex 09
Code Postal : 83090
Ville : Toulon
Siret : 180 090 045 00014
Téléphone : 04.94.16.95.60

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la fourniture, la mise en place et l'entretien de stores des bâtiments du site de Toulon de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS).

Le marché est un marché de fournitures

Budget de la CNMSS : Enveloppe fonctionnement gestion courante.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti. En effet, les prestations sont homogènes et concourent à un même objet.

Article 4 - FORME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est passé suivant la procédure adaptée visée aux articles R.2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande publique.

Article 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG/FCS, l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter du 06 septembre 2026 (date anniversaire) ou de sa date de notification (date anniversaire) si celle-ci est postérieure.

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite au plus trois (3) fois, à date anniversaire, pour la même durée, sans pouvoir excéder une durée totale de quarante-huit (48) mois.

Le titulaire de l'accord-cadre n'a pas la faculté de refuser cette reconduction.

Toutefois, s'il est décidé de ne pas reconduire l'accord-cadre, le titulaire en est informé par décision expresse avant la date d'échéance annuelle.

Les bons de commande peuvent être émis à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'au dernier jour de validité du marché.

L'exécution des bons de commande pourra se poursuivre au-delà de la date de validité de l'accord-cadre.

Article 6 - MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant total maximum, sur la durée totale toutes reconductions comprises de 95 000,00 € HT (114 000,00 € TTC).

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur

Article 7 - LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est : 83- Toulon.

- Site de Toulon : 247 avenue Jacques Cartier, 83 090 Toulon cedex 09
- Appartement 1^{Er} étage de la Crèche Lamalgue : 28 avenue Guiramand 83 000 Toulon
- Villa Guiramand : 99 avenue Guiramand 83 000 Toulon

Horaires d'ouverture : de 9h00 à 16h00 du lundi au jeudi et de 9h00 à 15h00 le vendredi.

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ou ATTRI1) et son annexe financière
 - Annexe 1 : Bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Protocole de sécurité
 - Annexe 2 : Fiche évaluation
 - Annexe 3 : Convention de stage
 - Annexe 4 : Fiche de stage
 - Annexe 5 : Défense mobilité
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Les normes, DTU, avis techniques applicables aux prestations ainsi que les textes réglementaires en vigueur durant l'exécution
- L'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes

Le présent accord-cadre constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent accord-cadre prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la CNMSS et le titulaire préalablement à la signature du présent accord-cadre.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent accord-cadre. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Article 9 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les descriptions des prestations et leurs spécificités techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

10.1 REPRESENTATION DES PARTIES

10.1.1 Correspondant de l'administration

Le Bureau Achats de la CNMSS
Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
247, avenue Jacques Cartier
83090 Toulon Cedex 9
Courriel : serviceachat@cnmss.fr / Tél : 04 94 16 37 14

10.1.2 Correspondant pour l'exécution technique

Robert MOUSQUES
Courriel : Robert.MOUSQUES@cnmss.fr / Tel : 04.94.16.37.32

Pascal LAURENT
Courriel : Pascal.LAURENT@cnmss.fr / Tel : 04.94.16.37.04

Aurélien NICOT
Chef du Service Gestion des Bâtiments
Courriel : aurelien.nicot@cnmss.fr / Tel : 04.94.16.96.34

10.1.3 Correspondant pour les questions financières

Pour toutes questions relatives aux factures, merci de bien vouloir contacter : DAF.BFVP@cnmss.fr
Ne pas déposer de facture à cette adresse.

10.1.4 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

10.2 PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE

Les stores à poser sont des stores vénitiens et californiens ; ils doivent être conformes aux normes NF et européennes.

Les stores sont fixés sur façade ou en plafond, y compris faux plafond, en fonction de la configuration de la fenêtre et du local.

Le descriptif des prestations à réaliser et les spécifications techniques figurent au CCTP.

10.3 EMISSION ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

10.3.1 Durée d'exécution des bons de commande

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Entre l'envoi du bon de commande (accusé de réception par mail faisant foi) et la mise en place des stores, **le délai ne doit pas excéder 35 jours calendaires**, sauf commun accord entre les 2 parties.

Il est possible d'émettre des bons de commande pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution de ceux-ci respecte les conditions habituelles d'exécution de l'accord-cadre, et ne se prolonge pas dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Ainsi l'exécution des derniers bons de commande pourra aller au-delà de la date de validité de l'accord-cadre dans le respect de la réglementation des marchés publics.

Les délais d'exécution s'entendent comme délais de présentation aux opérations de vérification.

Par dérogation aux articles 13.3.2 et 13.3.3 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 5 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 5 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG/FCS.

10.3.2 Notification des bons de commandes

La notification d'un bon de commande est obligatoire avant tout commencement d'exécution d'une prestation. Aucun autre moyen, quel qu'il soit, ne peut déclencher l'exécution d'une commande. En conséquence, le titulaire ne pourra en aucun cas prévaloir et revendiquer le paiement de prestations qui n'auront fait l'objet d'aucune commande.

Le titulaire s'engage à accuser réception de la commande, **dans les 3 jours calendaires** suivant sa réception par retour de courriel. L'accusé de réception devra obligatoirement comporter les références de la commande (n° du bon de commande, référence de l'accord-cadre), la date (au format JJ/MM/AAAA) et les coordonnées de la personne qui accuse réception.

L'accusé de réception du courriel vaut notification du bon de commande.

10.3.3 Acceptation d'un bon de commande

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, si le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande, qui lui est notifié, appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. En l'absence de toute contestation notifiée dans ce délai, le titulaire sera considéré comme ayant accepté le bon de commande.

En cas de réserves mineures émises par le titulaire dans le délai susvisé de 3 jours ouvrés et reconnues fondées par le service, un rectificatif au bon de commande sera éventuellement établi.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

10.3.4 Annulation d'un bon de commande

À tout moment, l'administration peut être amenée à annuler un bon de commande. Dans ce cas, les prestations qui auront été exécutées seront dues au titulaire.

Pour les prestations non exécutées, le titulaire pourra prétendre à une indemnité correspondant à la perte de la marge bénéficiaire qu'aurait dégagée l'exécution de la totalité des prestations prévues dans le bon de

commande, et, le cas échéant et sur justificatifs, aux dépenses qu'il a engagées pour pouvoir satisfaire à ses obligations contractuelles.

En tout état de cause, cette indemnité ne sera pas supérieure à 5% du montant du bon de commande concerné.

10.3.5 Modalités des bons de commandes

Les articles sont commandés au fur et à mesure des besoins de l'administration. Les bons de commande sont émis par le pouvoir adjudicateur ou son délégataire jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande, numérotés, datés et signés, portent les mentions suivantes :

- Le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture),
- Les coordonnées du titulaire (SIRET, ...),
- La date d'émission du bon de commande,
- Le numéro du marché,
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement,
- La désignation et la quantité des prestations commandées,
- Le lieu de livraison,
- La date de livraison éventuelle,
- Les coordonnées (téléphone et courriel) de la personne à contacter éventuellement.
- Le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- Le montant total (HT et TTC) du bon de commande,
- Le nom et la signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

10.4 CONDITIONS D'EXECUTION

10.4.1 Modalités d'exécution

Les prestations doivent être conformes aux descriptions faites au CCAP et répondre aux spécifications techniques indiquées au CCTP.

Les prestations se dérouleront en site occupé.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à assurer la qualité et le suivi des prestations et garantit un suivi particulier en précisant les coordonnées d'un chargé de clientèle.

Il s'engage à respecter les délais mentionnés au CCTP et au présent CCAP ; cependant, une prolongation de délai peut lui être accordée par décision expresse de la CNMSS.

10.4.2 Personnel intervenant pour le compte du titulaire

Le personnel intervenant pour le compte du titulaire est placé sous sa responsabilité et doit être équipé de protections de sécurité individuelles adaptées.

Il s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité du travail propres aux prestations à effectuer.

Le titulaire transmet à la CNMSS, à la notification de l'accord-cadre, la liste nominative des personnels affectés à la réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de l'accord-cadre. Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée de l'accord-cadre et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

10.4.3 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepter si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

10.4.4 Délais d'exécution/d'intervention

Nature du délai d'exécution	Point de départ du délai d'exécution*	Durée du délai d'exécution maximum (en jour calendaire) <i>(dérogation à l'article 3.2. du CCAG FCS)</i>
Obtention du rendez-vous pour prise de mesure et obtention du devis	Accusé de réception de la demande de rendez-vous pour prise de mesures transmise par mail	10 jours calendaires
Retour de la notification par mail du titulaire du marché	Date d'envoi du bon de commande	3 jours calendaires
Livraison et mise en place des stores	Accusé de réception du bon de commande transmis par mail	35 jours calendaires

10.4.5 Clause de non exclusivité

En cas de réponse non satisfaisante suite à un bon de commande (rupture de stock, délai ne respectant pas les exigences de l'accord-cadre, qualité ne correspondant pas aux exigences etc.) l'administration se réserve le droit de réaliser une commande à un autre prestataire.

10.4.6 Conditions et modalités d'intervention

Chaque prestation est constatée par la remise d'un bon d'intervention dont un exemplaire est remis à la CNMSS et l'autre conservé par le titulaire. Des réserves peuvent être émises par la CNMSS.

10.5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.5.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

10.5.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

10.5.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Dans la mesure, où des personnels du titulaire interviennent au sein de l'établissement, l'accès au site de la CNMSS est réglementé comme suit :

- Tout intervenant sur les sites de la CNMSS doit justifier de son identité, afin d'y accéder,
- La CNMSS doit être informée au préalable des identités des intervenants afin de faciliter les démarches d'accessibilité aux sites.

Le prestataire accepte de se conformer aux conditions d'accès définies par la CNMSS. Le personnel du titulaire circulant à l'intérieur de la CNMSS doit être muni d'un badge et doit présenter à l'accueil de l'établissement une pièce attestant de son identité.

Par conséquent, la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire. Par ailleurs, la CNMSS doit être informée au préalable des identités des intervenants afin de faciliter les démarches d'accessibilité aux sites.

Le prestataire doit toujours être muni d'une pièce d'identité valide. Cette dernière ne doit pas être dématérialisée.

Rappel : le titulaire est tenu d'informer ses sous-traitants des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution et doit s'assurer du respect de ses obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

Les bâtiments de la CNMSS sont placés, dans le domaine de la défense-sécurité, sous le contrôle du ministère des armées. En conséquence, au vu de l'article R114-4 du code de la sécurité intérieure, une enquête administrative pourra être demandée pour le personnel du titulaire et le personnel des sous-contractants du titulaire appelés à intervenir sur le site du marché. En fonction des résultats de cette enquête, la CNMSS se réserve le droit de refuser l'accès au personnel concerné du titulaire ou du sous-contractant.

10.6 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en, toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du Titulaire. Il est soumis aux dispositions de la convention collective applicable à l'activité du titulaire.

Article 11 - CLAUSES SOCIALES

11.1 CLAUSES SOCIALES DU MILITAIRE BLESSE

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

La clause sociale du militaire blessé a pour objet de proposer un stage de découverte non rémunéré à un militaire blessé identifié par Défense mobilité, en charge de la reconversion des militaires.

Le contenu du stage est décrit dans la fiche de stage fourni par le titulaire lors de la remise de son offre. Une mise au point peut être réalisée au moment de la notification du marché entre toutes les parties prenantes.

Le volume horaire minimal exigé est d'un mois (4 semaines) de stage (date à date), à réaliser au profit d'un blessé, au minimum, pendant la durée d'exécution du marché.

Le titulaire peut dépasser le nombre de blessés accueillis s'il le souhaite, ou proposer plusieurs fiches de stage sans faire augmenter son obligation d'accueil.

Il n'y a pas d'obligation, pour le titulaire, de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire blessé qu'il a accompagné.

Cette clause est applicable au présent accord-cadre conclu sur son fondement.

11.2 MISE EN ŒUVRE

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou de l'acheteur, dès qu'un ou plusieurs profils de blessés sont proposés par Défense mobilité. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la fiche de stage – qui a une fonction de dialogue – peut être ajustée selon le ou les profils proposés par Défense mobilité, et la convention de stage est renseignée et signée.

Conformément à cette dernière, le référent entreprise accueille le stagiaire dans ses locaux, en immersion complète ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le suivi de l'exécution de la clause sociale est réalisé par Défense mobilité, qui s'assure du respect du contenu du stage tel que décrit dans la convention de stage (cf. annexe du présent document).

11.3 CONTROLE ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire répond à toute demande de la personne publique relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale. Il s'engage à faciliter les contacts entre toutes les parties prenantes au dispositif.

Toute transmission est réalisée dans les dix (10) jours ouvrés conformément à la demande formulée par la personne publique.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer Défense mobilité et l'acheteur afin d'étudier, ensemble, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés. A l'issue du stage, Défense mobilité et le référent entreprise réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de sa bonne exécution, conformément au modèle établi en annexe n°1 du présent document.

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par Défense mobilité, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. À tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés.

Cette clause est applicable au présent accord-cadre conclus sur son fondement.

Article 12 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Afin de limiter la production de déchets d'équipements, le titulaire s'engage à livrer des fournitures durables et réparables. Le titulaire assure l'accessibilité aux pièces de rechange essentielles, permettant ainsi de prolonger la durée d'usage du produit au-delà de la période de garantie. Cette démarche s'inscrit dans la volonté du pouvoir adjudicateur de favoriser la sobriété matérielle et de réduire l'empreinte carbone liée au cycle de remplacement des matériels.

Le titulaire vérifiera que la conception des stores répond bien à tous les critères européens de qualité, aux normes et labels ainsi qu'au respect de l'environnement.

Article 13 - BILAN DES EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

Transmission du BEGES et plan de transition

La circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État prévoit que les titulaires du marché soumis aux obligations prévues à l'article L. 229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition associé.

Cette communication intervient, le cas échéant, dans un délai maximal de 60 jours à compter de la notification du marché ou de toute demande écrite de l'acheteur.

Pour les sous-traitants soumis aux mêmes obligations, la transmission du BEGES et du plan de transition associé intervient lors de la communication de la déclaration de sous-traitance (DC4).

L'absence de transmission de ces documents ne constitue pas, en elle-même, un manquement aux obligations contractuelles du titulaire.

Article 14 - TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Précisions terminologiques : Le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du présent accord-cadre.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Article 15 - CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques

de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de manquement grave ou répété de violation de cette obligation, le titulaire encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Article 16 - CONFLIT D'INTERET

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Article 17 - CLAUSES DE REEXAMEN

La CNMSS peut être amenée à modifier le périmètre des prestations. Aussi, il est inséré dans le présent accord-cadre une clause de réexamen.

En application de l'article R. 2194-1 et suivants du CCP, l'accord-cadre peut être modifié, quel que soit le montant de la modification, si l'intégration de prestations nouvelles est rendue nécessaire à l'objet de l'accord-cadre. Ces modifications peuvent consister notamment en un(e) :

- Ajout d'un nouvel article,
- Modification de détails de la fourniture, de dimension, de couleur,
- Modification de la clause de révision des prix si celle-ci ne s'avère pas adaptée en cas de forte variation des prix.

Il est entendu que les modifications ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

En cas de prestations nouvelles ou de variation à la hausse ou à la baisse des prestations, il est demandé au titulaire d'établir une proposition technique et tarifaire, et un délai de mise en place, au vu des éléments échangés entre le titulaire et la CNMSS.

Un acte modificatif bilatéral est rédigé et la formalisation de ces modifications est effectuée par la mise à jour des annexes financières.

La prise en compte des modifications dans les factures et paiements est effective à compter de la date de notification de l'acte additionnel, où de sa date de prise d'effet si celle-ci est postérieure.

En cas de diminution des prestations à réaliser, le titulaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Les évolutions peuvent avoir une répercussion financière, sans toutefois pouvoir excéder le montant maximum de l'accord-cadre.

En cas de diminution des prestations à réaliser, le titulaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Tous les échanges sont réalisés via le profil acheteur « PLACE » (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Article 18 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

18.1 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION

18.1.1 Contrôle

Les diverses prestations doivent être conformes aux descriptions techniques faites au CCAP et répondre aux spécifications techniques indiquées au CCTP

18.1.2 Opérations de vérification

Par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG/FCS, le délai pour procéder aux opérations de vérification est de 30 jours calendaires.

➤ Vérifications quantitatives

La quantité livrée doit être conforme à celle commandée.

➤ Vérifications qualitatives par échantillonnage

Les fournitures doivent être strictement et rigoureusement conformes aux spécifications techniques figurant au CCTP.

Un contrôle par échantillonnage de la conformité de la commande est systématiquement effectué, les défauts précisés ci-après sont inacceptables et susceptibles de rejet de tout ou partie du lot :

- Coloris différent
- Dimensions erronées

18.1.3 Décision après vérifications

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG/FCS, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

18.1.4 Admission des prestations

Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS, la CNMSS dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la livraison et mise en place du matériel, pour procéder aux opérations de vérification, et prendre une décision d'admission (sous réserve des vices cachés), d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Passé ce délai, à défaut de courrier de l'administration, la décision d'admission de la prestation est réputée admise.

L'admission entraîne le transfert de propriété au profit de la CNMSS.

Dans le cas de mauvaise exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, la CNMSS appliquera les dispositions prévues et l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire et exécuté à ses frais et risques conformément à l'article 45 du CCAG FCS.

18.2 GARANTIES

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG/FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 2 ans.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Les garanties réglementaires s'appliquent.

18.3 PENALITES

18.3.1 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

La non-exécution, l'exécution partielle ou la mauvaise exécution de la prestation donne lieu à des pénalités.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Principe du contradictoire

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les retenues, dont le titulaire est redevable au titre de pénalités, sont déduites du montant hors taxes de la facture considérée. Les pénalités n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2, les pénalités sont cumulables et non plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 80 € pour l'ensemble du marché.

18.3.2 Pénalités pour retard

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 €.

Article 19 - REGIME FINANCIER

19.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales frappant obligatoirement la prestation, ainsi que les frais afférents aux matériels et à l'assurance.

Les prix comprennent :

- > les fournitures ;
- > La mise en place des stores
- > le conditionnement et l'emballage ;
- > la livraison (assurance, transport et déchargement à destination compris) ;
- > toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels ;
- > plus généralement, tous les frais correspondants aux obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent accord-cadre.

19.2 VARIATION DES PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date limite de remise de l'offre finale.

Les prix du BPU sont révisables à la hausse comme à la baisse annuellement au 1^{er} jour du mois anniversaire de la notification du marché par l'application de la formule suivante :

$$P = P_o \left(0,15 + 0,60 \frac{ICTIM}{ICTIM_o} + 0,25 \frac{IPPM}{IPPM_o} \right)$$

dans laquelle

- P = prix révisé
Po = prix fixé dans l'offre finale du titulaire
ICTIM = dernier indice mensuel définitif connu au 1^{er} jour du mois précédant celui de la révision
ICTIMo = indice du mois de la date limite de remise de l'offre (Mo).

IPPM = dernier indice mensuel définitif connu au 1^{er} jour du mois précédant celui de la révision
IPPMo = indice du mois de la date limite de remise de l'offre (Mo).

ICTIM = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industrie manufacturière (NAF rév. 2 section C) - Base 100 en décembre 2008, publié sur le site Internet www.insee.fr, sous l'identifiant 001565185

IPPM = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.99 – Autres produits manufacturés n.c.a. Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – publié sur le site Internet www.insee.fr, sous l'identifiant 010764273

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La révision est calculée avec les valeurs définitives des indices ; il n'est pas prévu de révision provisoire des prix.

Lorsqu'une série est arrêtée, la série équivalente utilisée pour le calcul de la révision des prix est celle proposée par l'INSEE en remplacement de la série arrêtée.

L'application de la révision des prix est à la charge du titulaire, qui doit y procéder conformément aux stipulations du marché lors de l'établissement de la facturation.

19.3 CLAUSE DE DECLENCHEMENT DE LA VARIATION DE PRIX

La révision est appliquée dès lors que la variation par rapport au prix de l'année N-1 est égale ou supérieure à 2.5 %. En cas de variation de prix annuelle inférieure à 2.5 %, le prix n'est donc pas modifié.

19.4 AVANCES

Aucune avance ne sera versée.

Article 20 - MODALITES FINANCIERES

20.1 DELAI DE PAIEMENT

Le paiement intervient par virement au compte correspondant au relevé d'identité bancaire joint par le titulaire, après service fait, sur présentation de sa facture établie à l'adresse ci-dessus.

La monnaie du marché est l'euro.

La CNMSS procède au paiement des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture par le maître d'œuvre.

Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

20.2 MODALITES DE FACTURATION

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production de la facture laquelle n'est pas réclamée au titulaire.

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- Dates, références (numéro et désignation) du présent accord-cadre,
- Numéro d'engagement juridique (EJ) de l'accord-cadre,
- Le code service numéro 77
- La désignation de la prestation (
- Dénomination précise, prix unitaire et quantité délivrée, exécutée sous peine de rejet.

La facture est établie en un exemplaire daté, faisant référence au présent accord-cadre et adressée à la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par le prescripteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures sont transmises uniquement par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro. :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Siret CNMSS : 180 090 045 00014 – code service N° 77

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

Pour toutes demandes relatives à la facturation vous pouvez contacter le bureau facturier à l'adresse mail suivante : DAF.BFVP@cnmss.fr (**aucune facture ne doit être transmise à cette adresse**).

20.3 TAUX DE TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal connu lors de l'exécution des prestations. Dans le cas de variation de la taxe sur la valeur ajoutée, il sera tenu compte de cette variation dans les prix de règlement.

20.4 MONNAIE

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

20.5 CESSIION ET NANTISSEMENT

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité dématérialisé nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique.

Sont désignés :

Comme personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R 2191-60 relatif aux marchés publics : le Directeur de la CNMSS

Comme comptable assignataire des paiements : l'Agent comptable de la CNMSS – 247, avenue Jacques Cartier 83090 Toulon cedex 9.

20.6 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Article 21 - DISPOSITIONS DIVERSES

21.1 ECHANGES DEMATERIALISES

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Concernant les échanges électroniques ils seront possibles via la plate-forme des achats de l'Etat (<https://www.marches-publics.gouv.fr>) en cas d'indisponibilité de la PLACE, par courriel, le titulaire (ou la CNMSS) accuse réception formellement et explicitement de l'information ou de la décision par un retour de courriel mentionnant outre son nom et qualité une phrase du type : « j'accuse réception le (date réception) du (bon de commande n° xxx, de la demande de prolongation etc....) »

21.2 LANGUE

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

21.3 PRECISION SUR LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, dès le moment de l'offre, ou avant intervention, décider de sous-traiter une partie des prestations, sous réserve d'acceptation du sous-traitant potentiel et d'agrément de ses conditions de paiement.

La déclaration du sous-traitant est effectuée à l'aide du formulaire DC4 « acte spécial de sous-traitance ». Ce formulaire est adressé dûment renseigné et signé, notamment pour le bénéfice ou non du paiement direct, à la CNMSS.

Nota : Le titulaire reste responsable devant la CNMSS de l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché, même celles qui sont le fait de sous-traitants.

La sous-traitance totale est formellement interdite. Cependant, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du RPA l'acceptation de chaque sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement (cf. art R 2193-1 à 4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018).

Le personnel intervenant pour le compte du titulaire est placé sous sa responsabilité et doit être équipé de protections de sécurité individuelles adaptées.

Il s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité du travail propres aux prestations à effectuer.

Le titulaire transmet à la CNMSS, à la notification du marché, la liste nominative des personnels affectés à la réalisation des prestations.

Conformément à la réglementation, le titulaire doit fournir la liste de ses salariés étrangers.

Tout salarié intervenant pourra être soumis à une enquête administrative.

21.4 ASSURANCES

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

21.5 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Pour assurer au mieux ce suivi de ses obligations, issues des articles L.8222-1 et suivants et D.8222-5 et D.8254-2 du Code du travail, la CNMSS a choisi de confier à la plateforme Hiveo, cette collecte et vérification documentaire.

A l'issue de la notification du marché, le titulaire reçoit un courriel d'invitation du site Hiveo, afin de créer son compte et d'y déposer les documents énumérés ci-dessus.

Le coût de cette solution, entièrement pris en charge par la CNMSS, est donc gratuit pour le titulaire du marché.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

21.6 RESILIATION

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Résiliation du marché

Cet article complète les dispositions prévues à l'article 38 à 45 du CCAG/FCS. En cas de non-respect des obligations résultant de l'exécution des clauses prévues au présent marché ou en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations prévues, la CNMSS se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, de résilier l'accord-cadre. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

21.7 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

21.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. [Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive].

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- Les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- Les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- La part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l'article 46.2 CCAG FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

21.9 DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

21.10 LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché public est régi par le droit français.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de désaccord, les contestations doivent faire l'objet d'un mémoire en réclamation rédigé par le titulaire dans les conditions et délais définis à l'article 46 du CCAG/FCS.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Toulon selon les lois et les règlements en vigueur en France.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine – CS 40510, 83041, Toulon Cedex 9, F, Téléphone : (+33)4 94 42 79 30, Courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr, télécopieur : (+33) 4 94 42 79 89.

21.11 DEROGATIONS

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG/FCS dérogé	Dérogation
5	13.1	Durée de l'accord-cadre
10.3.1	13.3.2 ; 13.3.3	Emission des bons de commande
10.3.3	3.7.2	Acceptation d'un bon de commande
10.4.4	3.2	Délais d'exécution/d'intervention
18.1.2	28.1 ; 28.2	Opération de vérification
18.1.4	30	Admission des prestations
18.2	33.1	Garantie
18.3	14.1.2 ; 14.1.3 ; 14.1	Pénalités pour retard
21.6	42	Résiliation